

3) La vérification lors de l'élaboration des demandes de décaissement des crédits visés à l'article 6 de la présente annexe de la conformité des dépenses prévues par les accords susvisés au titre des programmes et sous-programmes du projet et plans d'action s'y rapportant.

4) La vérification de l'existence de la mention "service fait" lorsqu'elle est exigible sur les documents justificatifs présentés par les ordonnateurs susvisés chargés de l'exécution du projet.

5) L'introduction rapide auprès de l'ICO, des demandes de décaissement du prêt au titre de l'accord-cadre.

6) La réalisation des opérations de décaissement du prêt et celles de garantie conformément aux dispositions des accords visés à l'article 1^{er} de l'annexe I du présent décret pour le financement des programmes et sous-programmes du projet.

7) L'établissement de toutes opérations comptables, tous bilans, contrôle et évaluations des actions, moyens et résultats se rapportant à la mise en œuvre des programmes et sous-programmes du projet.

8) L'établissement de toutes opérations comptables, y compris l'arrêt des écritures de clôture des comptes relatifs à la gestion et à la garantie des crédits des accords visés à l'article 1^{er} de l'annexe I du présent décret.

9) La prise en charge dans le cadre de l'exécution des accords susvisés des dispositions nécessaires au respect des lois et règlements applicables en matière d'engagement et d'ordonnement.

10) L'évaluation comptable de la mise en œuvre des accords susvisés à chaque phase de l'exécution des programmes et sous-programmes du projet.

11) L'établissement d'un rapport final d'exécution de ces accords et des programmes et sous-programmes du projet prévus aux annexes I et II du présent décret et qui sera transmis par l'intermédiaire de l'administration chargée du trésor au ministère des transports, aux membres concernés du CNCS et pour les besoins de la coordination, des études et de l'information, au secrétariat général du Gouvernement.

12) L'archivage et la conservation de tous documents détenus par elle conformément aux lois et règlements en vigueur.

Décret exécutif n° 94-33 du 6 Chaâbane 1414 correspondant au 18 janvier 1994 fixant les attributions du ministre du travail et de la protection sociale.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-162 du 2 juin 1990 fixant les attributions du ministre des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 92-36 du 2 février 1992 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 92-148 du 14 avril 1992 fixant les attributions du ministre du travail ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le ministre du travail et de la protection sociale exerce les attributions dévolues à l'ex-ministre du travail par le décret exécutif n° 92-148 du 14 avril 1992 susvisé.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la protection sociale exerce les attributions en matière de protection sociale prévues par le décret exécutif n° 90-162 du 2 juin 1990 susvisé.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la protection sociale exerce les attributions en matière d'emploi prévues par les articles 3 et 4 du décret exécutif n° 92-36 du 2 février 1992 susvisé.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1414 correspondant au 18 janvier 1994.

Rédha MALEK.